

A LA UNE

DED202m6 **Constitutionnalité de l'article L. 626-3 du Code de commerce**

• Cass. com., QPC, 10 juill. 2024, n° 24-11071

La QPC visant à contester la conformité à la Constitution de l'article L. 626-3 du Code de commerce est jugée non sérieuse.

C'est une intéressante question qui a été posée à la Cour de cassation, pas pour qu'elle y réponde mais pour qu'elle la transmette au Conseil constitutionnel s'agissant d'une QPC qui visait à apprécier la conformité à la Constitution d'un texte particulièrement important en matière de restructuration de sociétés en difficulté, à savoir l'article L. 626-3 du Code de commerce qui déroge à différents égards au droit des sociétés lorsqu'une société se trouve soumise à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire [par renvoi de l'article L. 631-19] en permettant au tribunal en particulier – c'était la disposition disputée – de décider que les associés voteront les modifications statutaires prévues par le plan à la majorité simple, ce qui revient à priver les minoritaires de leur minorité de blocage pour le vote de telles décisions et, évidemment, bouleverse les rapports de force au sein de la société puisqu'un associé censé détenir un nombre suffisant de voix pour s'opposer au vote d'une modification statutaire se découvre privé de cette prérogative pour les besoins du plan.

Ici le minoritaire à l'origine de cette QPC se désolait d'autant plus de l'existence de cette règle qu'elle peut servir à remettre en cause le montage dit de la franchise participative reposant sur le contrôle de la société franchisée que se réserve le franchiseur en entrant à son capital et en se réservant une minorité de blocage qui, en lui donnant un droit de veto sur toute modification statutaire, lui permet de s'assurer que certaines décisions contraires à l'intérêt du réseau de distribution – en particulier un changement d'enseigne – ne pourront pas être prises sans son accord, et ce, en faisant en sorte qu'elles impliquent une modification statutaire qui ne peut être décidée sans ses voix. S'il suffit de se placer sous la protection d'une sauvegarde pour faire disparaître la minorité de blocage du franchiseur et avec elle le contrôle que celui-ci prétendait exercer, c'est peu dire que les jours de ce montage sont comptés. D'où la QPC soutenant que l'article L. 626-3 porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété des associés minoritaires, à leur liberté contractuelle et à leur liberté d'entreprendre, mais aussi une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de ces minoritaires faute de garantie procédurale prévue à l'occasion du plan actant leur neutralisation.

Si la cour juge ces questions non sérieuses, elle n'en apporte pas moins deux précisions utiles qui pourraient limiter la portée de la disposition querellée. D'abord, l'arrêt précise que celle-ci n'est mise en œuvre par le tribunal qu'en vue de « la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis par un plan de sauvegarde que sont la réorganisation de l'entreprise en vue de poursuivre l'activité, maintenir l'emploi et apurer le passif » et seulement « dans cette mesure », ce qui implique que le tribunal qui neutralisera une minorité de blocage le fasse désormais en expliquant en quoi les finalités de la procédure collective impliquent une telle dérogation aux règles du droit des sociétés. Ensuite, il écarte le grief tiré de l'absence de droit à un recours juridictionnel effectif en faisant valoir que « la tierce opposition contre la décision arrêtant un plan de sauvegarde, ouverte à l'article L. 661-3 du Code de commerce, permet de contester la décision préparatoire à ce plan prise en application de l'article L. 626-3 du même code ». Quand on sait combien est débattue la recevabilité de la tierce opposition au jugement d'arrêté du plan, on mesure l'importance de cette affirmation la jugeant acquise s'agissant de l'associé privé de sa minorité de blocage à l'occasion de l'arrêté du plan. La précision est bienvenue [comp. Cass. com., 8 févr. 2023, n° 21-14189, F-B : BJS avr. 2023 n° BJS201y7, note F.-X. Lucas].

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► PRÉVENTION

- Confidentialité de la conciliation et exigences prudentielles 2

► ORGANES

- Détermination de la rémunération de l'administrateur provisoire d'une succession 2

► PROCÉDURE

- Incompétence du tribunal de la procédure pour traiter de la demande de l'affactureur du débiteur contre un tiers 3

► CRÉANCIERS

- Créance déclarée à un associé du mandataire judiciaire désigné dans la procédure collective 3
- Possibilité pour le débiteur de contester la créance qu'il a portée à la connaissance du mandataire 4
- Validité de la déclaration de créance réalisée au nom de l'entreprise d'un EIRL 4

► LIQUIDATION JUDICIAIRE

- Irrecevabilité de l'action des associés d'une société en liquidation judiciaire 5

► DROIT SOCIAL

- Pacte d'avenir au service des entreprises en difficulté 5
- PSE : calcul de l'effectif et entreprise extérieure 6
- Contestation du motif économique de la rupture amiable signée dans le cadre d'un PSE avec départs volontaires 6
- Définition des catégories professionnelles : incompétence du juge judiciaire 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Cas d'ouverture de la procédure d'administration provisoire 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

Directeur scientifique : François-Xavier Lucas
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Sabine Dubost

Comité de rédaction : François-Charles Desprat,
François-Xavier Lucas, Pascal Rubellin

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso